

19° Il devra aussi faire ou faire faire sur telle propriété ou partie d'icelle, tout canal, égout, privé ou lieu d'aisance nécessaire à la propreté, salubrité, assainissement ou dessèchement de telle propriété : mais dans aucun cas, il ne laissera ou fera décharger par aucun canal ou de toute autre manière, telle propriété ou partie d'icelle, dans aucune place publique, rue ou ruelle, du l'eau sale ou corrompue ou autre chose qui puisse causer quelqu'incommodité ou nuisance publique quelconque. (*Remplace l'art 4 du ch. 14 du règl. du 24 avril 1862.*)

20° Tout propriétaire ou occupant d'un magasin d'épicerie, cave, boutique ou manufacture de chandelle de suif, manufacture de savon, de tannerie, d'étable, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, champ, cour, passage, lot de terre ou emplacement quelconque, enclos ou non enclos, ou de toute maison ou bâtie ou lieu quelconque en la dite ville, mal sain, ou exhalant une odeur fétide ou puante, sera tenu de faire nettoyer tel magasin d'épicerie, cave, boutique, manufacture, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égout, jardin, terrain ou lieu quelconque en la dite ville, et de faire enlever, disparaître, cesser en autant qu'il sera nécessaire, à la santé, confort et commodité des habitants de la dite ville, toute matière et chose ou animal quelconque rendant aucun des lieux, places et bâties ci-dessus mentionnés malaisin ou produisant telle odeur fétide et puante.

21° Le transport de telle matière ou chose excepté lorsqu'il s'agit du curage des lieux d'aisance, ou autre matière liquide comme ci-haut dit, sera fait dans des voitures closes de manière que le contenu des dites voitures ne se répande et ne tombe pas sur les chemins ou autres lieux qu'elles parcoureront pour se rendre au lieu indiqué pour y déposer telle matière ou chose.

#### FOSSE D' AISANCE—LATRINE

22° Toute fosse d'aisance devra être creusée dans le sol à une profondeur d'au moins trois pieds et recouverte d'une bâtie close de tous les côtés et couverte, d'au moins six pieds de hauteur au-

---

cinq schellings. Et dans l'un ou l'autre cas, il sera du devoir de tous officiers municipaux de cette ville, et autorité leur est donnée à cet effet, de faire nettoyer les dites rues aux frais du propriétaire ou locataire, lesquels frais ils pourront recouvrer avec l'amende de la même manière qu'il est pourvu par l'article précédent.